



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2018-163

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

- 38-2018-12-27-020 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (12 pages) Page 3
- 38-2018-12-21-011 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay (3 pages) Page 16
- 38-2018-12-21-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°38-2018-11-12-006 création de la commune nouvelle Porte-des-Bonnevaux (2 pages) Page 20
- 38-2018-12-31-003 - Arrêté portant transfert de la compétence « insertion-emploi » à Grenoble Alpes Métropole et réduction des compétences du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD) (3 pages) Page 23

## Sous préfecture de La Tour du Pin

- 38-2018-12-20-006 - Extension de compétence de la Communauté de Communes Bièvre Est (2 pages) Page 27
- 38-2018-12-20-005 - Transfert de la compétence "eau potable" des communes de Morestel et Saint Victor de Morestel au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs (2 pages) Page 30

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-27-020

Arrêté approuvant la modification des statuts du Comité  
intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité  
et des Elections

## ARRETE

### approuvant la modification des statuts du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)

Le préfet de la Haute-Savoie,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de l'Isère,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Le préfet de la Savoie,  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, et L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005 et 7 septembre 2017,

VU les délibérations du comité syndical du CISALB du 5 octobre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat relatif à :

- l'extension de périmètre par les adhésions de la Communauté de communes Cœur de Savoie, la communauté de communes Cœur Chartreuse, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et de la communauté d'agglomération Grand Annecy, en application de l'article L5211-18 du CGCT,
- les modifications statutaires relatives au nombre de sièges de délégués au sein du comité syndical et à leur répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT, la modification des compétences dudit syndicat, en application de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire relative aux contributions des membres et à leur clé de répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT,

VU les délibérations relatives à l'extension de périmètre du CISALB et approuvant les nouveaux statuts du CISALB, des membres et futurs membres suivants :

- la communauté de communes Cœur Chartreuse en date du 25 octobre 2018,
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en date du 25 octobre 2018,
- la communauté de communes Cœur de Savoie en date du 8 novembre 2018,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX  
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27  
<http://www.savoie.gouv.fr>

- la communauté d'agglomération Grand Annecy, en date du 15 novembre 2018,
- la communauté d'agglomération Grand-Lac, en date du 28 novembre 2018,
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT pour se prononcer sur l'admission de quatre nouveaux membres et la modification des statuts du CISALB, est arrivé à échéance,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par les mêmes articles du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie,

### ARRETEMENT

#### Article 1 :

Le syndicat mixte Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) relève désormais de l'article L.5212-16 du CGCT.

#### Article 2 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) sont approuvés et annexés au présent arrêté. Ces dispositions statutaires prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, les Présidents des établissements publics membres, le Président du CISALB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Haute-Savoie et de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Annecy, le **24 DEC. 2018**

**POUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Grenoble, le **26 DEC. 2018**

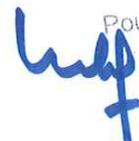
**LE PREFET DE L'ISERE,**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

  
Philippe FORTAL

Chambéry, le **27 DEC. 2018**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre MOLAGER

# Statuts du CISALB

## Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget

### CHAPITRE 1 : COMPOSITION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 : Composition du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du lac du Bourget (CISALB).

Adhèrent à ce syndicat :

- Grand Chambéry
- Grand Lac, communauté d'agglomération
- Cœur de Chartreuse
- Cœur de Savoie
- Grand Annecy
- Rumilly Terre de Savoie



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 27 DEC 2018  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*M*  
Maurice TERPEND

#### Article 2 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, soit sur le territoire suivant (cf. la carte de l'Annexe 1) :

Grand Chambéry : Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Curienne, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile\*, Montagnole, Puygros, Sonnaz, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré\*, Saint-Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran, Vimines, Saint-François-de-Sales\*, Arith\*.

Grand Lac, communauté d'agglomération : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Mouxy, Ontex\*, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans, Chanaz\*, Chindrieux, Conjux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne\*, Saint-Pierre-de-Curtille\*, Vions\*, Entrelacs\*, La Biolle, Saint-Ours.

Cœur de Chartreuse : Saint-Thibaud-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz, Corbel\*

Cœur de Savoie : Apremont\*, Myans\*, Chignin\*

Grand Annecy : Cusy\*, Chainaz-les-Frasses\*, Héry-sur-Alby\*, Saint-Félix\*

Rumilly Terre de Savoie : Bloye\*

Les communes appartenant à plusieurs bassins versants hydrographiques sont indexées « \* ».

### **Article 3 : Objet et compétences**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations. Les actions relevant de la compétence eau et assainissement des EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Le CISALB est compétent pour :

#### **Article 3.1 : Compétence obligatoire**

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, la compétence suivante :

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)
  - La lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
  - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques ;
  - L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations.

#### **Article 3.2 : Compétences optionnelles**

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, les compétences optionnelles suivantes :

##### **Compétence optionnelle 1**

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence peut être exercée, obligatoirement pour l'ensemble des 5 items, en transfert ou par délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (en application des articles L 215-2, L 215-14 et L 215-16 du Code de l'Environnement), et en application des droits de propriété et riveraineté, notamment les articles 556 et suivants du Code Civil ;
- Au maire, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Au préfet du département, en vertu des articles L 214-1 et suivants, et L 215-7 du Code de l'Environnement ;
- A l'Agence de l'Eau, en vertu des articles L 211-7-1 et L 213-8-1 du Code de l'Environnement.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

La délégation de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire (CISALB) qui fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les moyens financiers, techniques et humains fournis au délégataire. La délégation de compétence est régie par l'article L 1111-8 du CGCT.

### **Compétence optionnelle 2**

- La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac.

### **Compétence optionnelle 3**

- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations.

### **Article 4 : Conventionnement**

Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, membres du syndicat ou non, des conventionnements pouvant prendre les formes suivantes :

- Prestation de services : Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de services réalisées par le syndicat doivent présenter un lien avec une compétence transférée ou déléguée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).

- Opération sous mandat : Le syndicat est habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège du CISALB est fixé : 42 rue du Pré Demaison 73000 Chambéry. Il pourra être déplacé sur simple délibération du Comité.

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Comité**

Le syndicat est administré par un Comité, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Chambéry ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Lac, communauté d'agglomération ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Chartreuse ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Savoie ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Grand Annecy ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Rumilly Terre de Savoie.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des membres du Comité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. La suppléance n'est pas affectée, chaque suppléant peut remplacer un titulaire absent. Un membre délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 : Bureau**

Le Bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de deux autres membres. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du Comité.

### **Article 9 : Commissions**

Le Comité peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité.

### **Article 10 : Modalités d'adhésion aux compétences optionnelles**

La demande d'adhésion à une compétence optionnelle devra parvenir avant le 31 mars de l'année N pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Elle sera soumise à l'approbation du Comité.

### **Article 11 : Modalités de retrait d'adhésion aux compétences optionnelles**

La demande de retrait doit faire l'objet d'une acceptation par délibération du Comité adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait si celle-ci est parvenue avant le 31 mars de l'année de la demande.

L'EPCI-FP reprenant au syndicat l'exercice de la compétence GEMAPI continue de supporter toutes les charges d'investissement afférentes. L'EPCI-FP continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Les dispositions non prévues par les statuts seront décidées par le Comité.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 12 : Budget du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences visées à l'article 3.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat calculées en fonction de l'article 13,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

### **Article 13 : Répartition des dépenses**

#### **Article 13.1 : Données prises en compte dans le calcul des contributions**

##### **Art. 13.1.1 : Population du bassin versant du lac du Bourget (Pop)**

La donnée prise en compte est la population totale INSEE (somme de la population municipale et de la population comptée à part), exprimée en habitant.

La population prise en compte est la somme des populations des EPCI membres :

$$\text{Pop CISALB} = \sum (\text{Pop EPCI})$$

La population d'un EPCI membre est la somme des populations des communes incluses dans le périmètre du bassin versant joint en Annexe 1.

$$\text{Pop EPCI} = \sum (\text{Pop communale BV})$$

Une correction est apportée pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants (commune avec un indice \* à l'article 2). La population prise en compte est calculée en appliquant la formule suivante :

$$\text{Pop communale BV} = Tc \times (\text{Pop communale})$$

Le taux correcteur Tc tient compte de la part de population présente sur le bassin versant du lac du Bourget. Si la part de population présente sur le bassin versant est insignifiante (zone boisée inconstructible) alors Tc = 0 %. Si la part de population présente sur le bassin versant est prépondérante alors Tc = 100 %. Pour les cas intermédiaires, Tc correspond au pourcentage de superficie présent sur le bassin versant.

Ce taux est le suivant pour les communes concernées :

- Grand Chambéry : Saint-Jeoire-Prieuré (Tc = 100%), La Thuile (Tc = 100%), Saint-François-de-Sales (Tc = 0%), Arith (Tc = 0%) ;
- Grand Lac : Chanaz (Tc = 100%), Serrières-en-Chautagne (Tc = 100%), Saint-Pierre-de-Curtille (Tc = 100%), Vions (Tc = 100%), Ontex (Tc = 100%) ;
- Cœur de Chartreuse : Corbel (Tc = 0 %) ;
- Cœur de Savoie : Apremont (Tc = 80%), Myans (Tc = 30%), Chignin (Tc = 0%) ;
- Grand Annecy : St-Félix (Tc = 90%), Chainaz-les-Frasses (Tc = 85%), Cusy (Tc = 10%), Héry-sur-Alby (Tc = 20%) ;
- Rumilly Terre de Savoie : Bloye (Tc = 40%)

#### Art. 13.1.2 : Surface du bassin versant du lac du Bourget (**Sur**)

La donnée prise en compte est la surface topographique appartenant au bassin versant du lac du Bourget (Annexe 1), exprimée en km<sup>2</sup>.

La surface totale du bassin versant est une donnée invariable : **Sur (BV) = 582 km<sup>2</sup>**.

La répartition de la surface par EPCI est la suivante :

##### **Bloc B1 :**

- Grand Chambéry (GC) : Sur (GC) = 257,6 km<sup>2</sup> (44,27 %)
- Grand Lac (GL) : Sur (GL) = 264,9 km<sup>2</sup> (45,53 %)

##### **Bloc B2 :**

- Cœur de Chartreuse (CC) : Sur (CC) = 28,4 km<sup>2</sup> (4,87 %)
- Cœur de Savoie (CS) : Sur (CS) = 15,2 km<sup>2</sup> (2,62 %)
- Grand Annecy (GA) : Sur (GA) = 13,95 km<sup>2</sup> (2,40 %)
- Rumilly Terre de Savoie (RS) : Sur (RS) = 1,79 km<sup>2</sup> (0,31 %)

### **Article 13.2 : Compétence obligatoire**

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)

Les dépenses afférentes à cette compétence sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution PMVE-EPCI} = (\text{Pop EPCI} / \text{Pop CISALB}) \times (\text{dépense PMVE})$$

La dépense PMVE couvre l'ensemble des dépenses de cette compétence y compris les frais généraux de la structure (loyer, électricité, carburant, assurance...).

### **Article 13.3 : Compétences optionnelles**

Art. 13.3.1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

**Les dépenses mutualisées de GEMAPI couvrent :**

- Les salaires chargés des agents affectés à cette compétence et mutualisés sur l'ensemble du bassin versant ;
- Les actions transversales : étude générale (plan de gestion des rivières, gestion des invasives, DIG, etc.), communication (dépliants, panneaux, etc.), système d'alerte des crues, organisation des services, etc.

Les **dépenses mutualisées** sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population et de la superficie, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry et Grand Lac
  - $\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$
- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.
  - $\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)
  - $\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
  - $\text{TX2 (GL)} = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$

- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).
  - $TX2 (CC) = [Pop (CC) / Pop (B2) + Sur (CC) / Sur (B2)] / 2$
  - $TX2 (CS) = [Pop (CS) / Pop (B2) + Sur (CS) / Sur (B2)] / 2$
  - $TX2 (GA) = [Pop (GA) / Pop (B2) + Sur (GA) / Sur (B2)] / 2$
  - $TX2 (RS) = [Pop (RS) / Pop (B2) + Sur (RS) / Sur (B2)] / 2$

Les taux applicables à partir du 1er janvier 2019 sont présentés en Annexe 2. Ces taux évolueront en fonction de l'actualisation de la population totale INSEE.

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI couvrent :

- Les salaires chargés de la brigade bleue,
- Les travaux d'entretien,
- La maîtrise foncière et les études préalables à des travaux,
- Les travaux.

Chaque EPCI membre assure l'autofinancement des dépenses spécifiques à son territoire.

Sur les EPCI du Bloc B2, toute dépense non mutualisée sera imputée d'un coefficient 1,1 pour couvrir les frais de maîtrise d'ouvrage.

Art. 13.3.2 : La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac

Au prorata 2/3 pour Grand Chambéry et 1/3 pour Grand Lac,

Art. 13.3.3 : Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Au prorata des volumes rejetées fournies par l'autosurveillance des UDEP.

**Article 14 : Comptable**

Les fonctions de comptable seront exercées par le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.



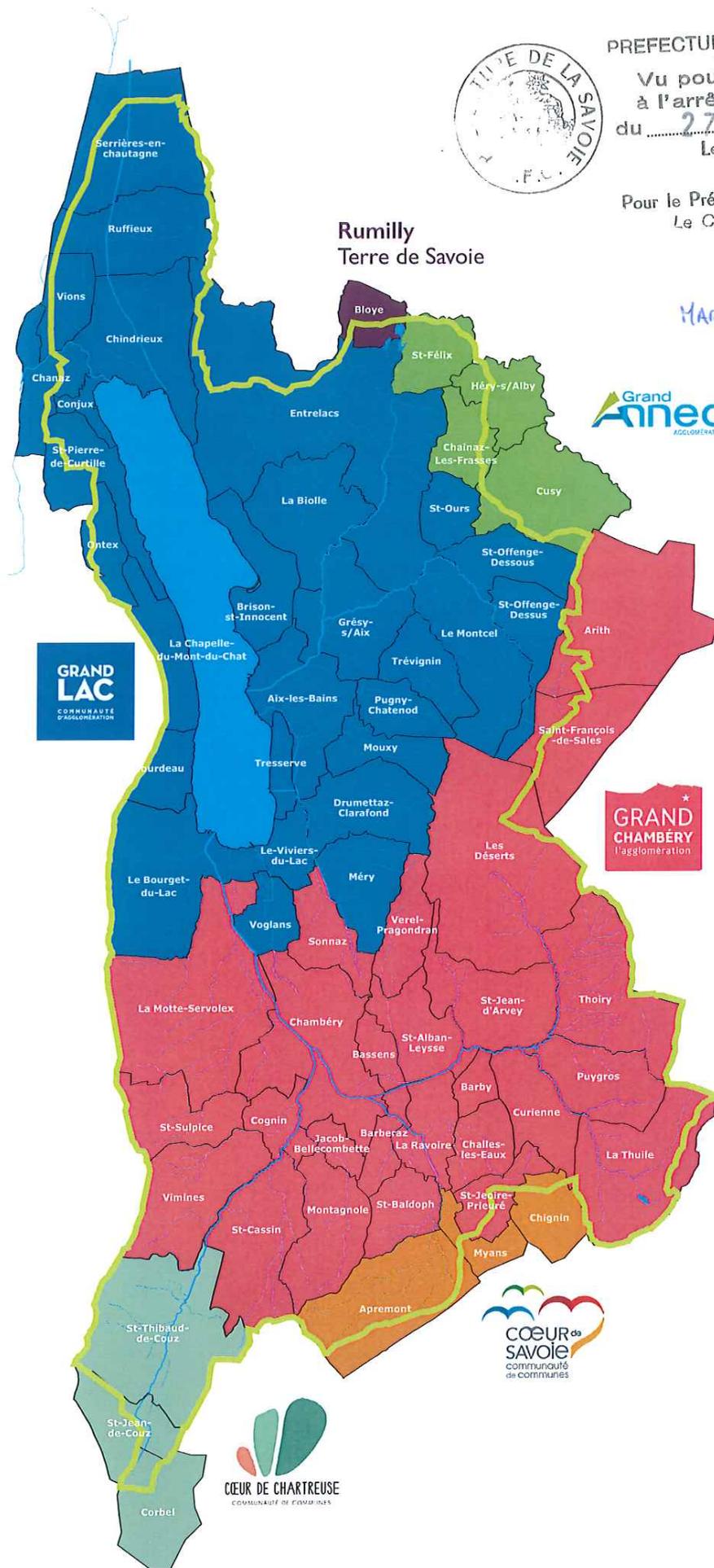
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 27 DEC 2018  
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
MARTINE TERPANO

Rumilly  
Terre de Savoie



**GRAND LAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Grand Anecy**  
AGGLOMÉRATION

**GRAND CHAMBÉRY**  
l'agglomération

**COEUR de SAVOIE**  
communauté de communes

  
**COEUR DE CHARTREUSE**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

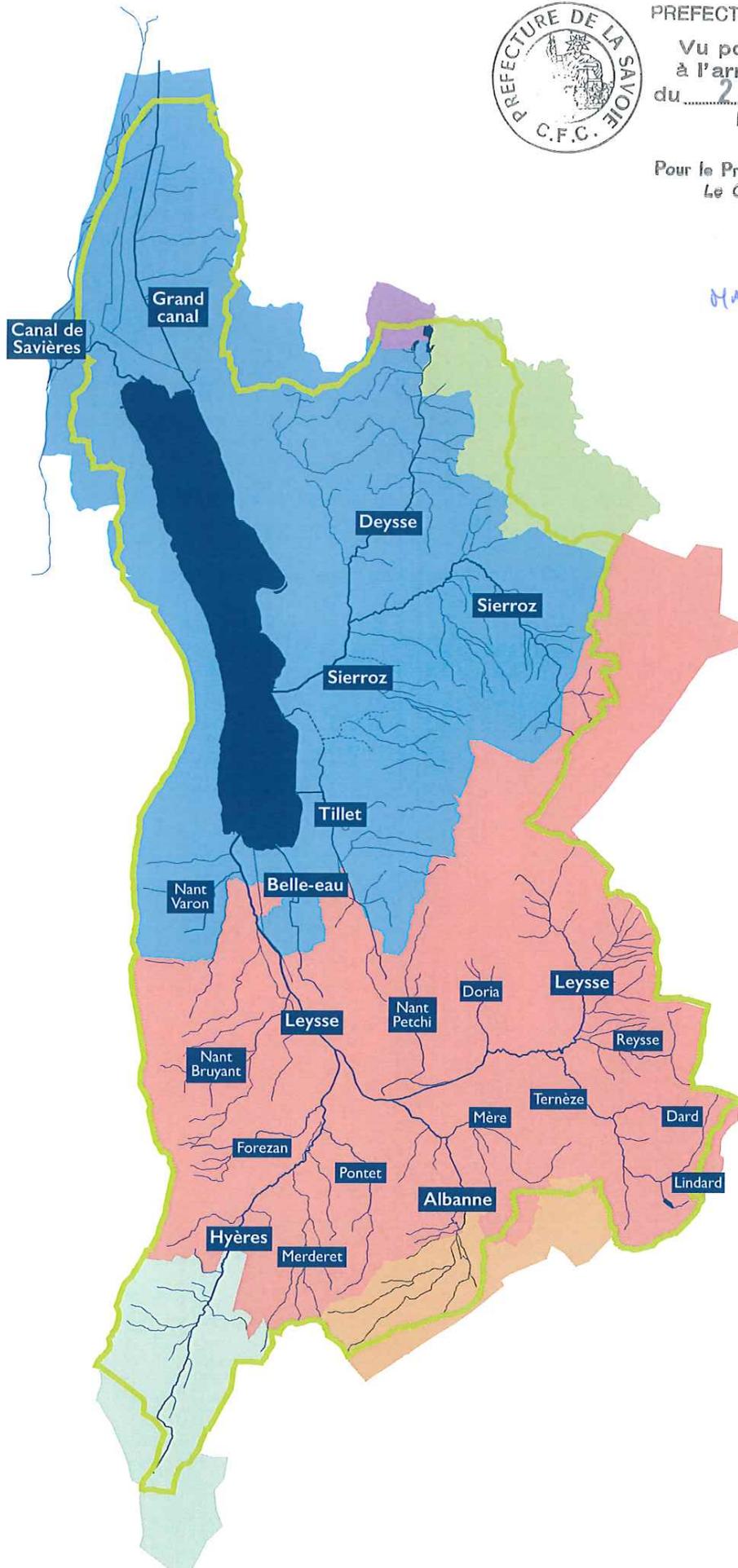


PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 27 DEC 2018  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

MARTINE TERPEND



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-21-011

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des  
eaux de la région de Saint Jean de Bournay

*Cet arrêté a déjà été publié mais la pièce jointe n'était pas la bonne ! Il a donc été republié*



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

## ARRÊTÉ N°38-2018-12-21-011

portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux  
de la région de Saint Jean de Bournay

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1966 portant sur l'adhésion des communes de Lieudieu et Royas au syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant sur le transfert de siège du syndicat dans la ZAC des Basses Echarrières à Saint Jean de Bournay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07906 en date du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Éclose à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07902 du 30 septembre 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-19-012 du 19 décembre 2017 portant fin de compétence du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay du 28 juin 2018 approuvant les conditions de dissolution et les modalités de répartition des actifs et du passif entre ses membres ;

**VU** les délibérations par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay et ses modalités de répartition financière :

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	26 juin 2018
Communauté de communes Bièvre Isère	19 juin 2018
Artas	31 août 2018
Châtonnay	26 septembre 2018
Lieudieu	31 août 2018
Meyrieu les Etangs	27 septembre 2018
Royas	27 septembre 2018
St Agnin sur Bion	3 octobre 2018
Ste Anne sur Gervonde	19 octobre 2018
St Jean de Bournay	22 novembre 2018

**CONSIDÉRANT** que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 2**

Le principe de répartition de l'actif et du passif suivant :

-l'actif et le passif dont l'objet et la commune d'implantation sont clairement identifiables reviennent à la collectivité concernée.

-l'actif et le passif dont l'objet et la commune d'implantation ne sont pas clairement identifiables sont répartis comme suit :

Saint Jean de Bournay : 24 %

Royas : 3,7 %

Artas : 14,5 %

Chatonnay : 25,4 %

Lieudieu : 6 %

Meyrieu les Etangs : 9,1 %

Saint Agnin sur Bion : 9,3 %

Sainte Anne sur Gervonde : 8 %

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère pour Eclose-Badinières : 9 %

Le détail de la répartition de l'actif et du passif ainsi que les transferts des biens sont effectués conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

### **Article 3**

Les archives du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay sont conservées aux sièges de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et de Bièvre Isère Communauté pour ce qui concerne chacun des ouvrages qui leur sont remis.

Les archives portant sur des documents généraux ou communes à plusieurs sites seront conservées au siège de Bièvre Isère Communauté.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet de la Tour du Pin, le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, le président de Bièvre Isère Communauté, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Grenoble, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux, auprès du sous-préfet de Vienne (16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex)
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).
- un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE)
- un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-21-010

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°38-2018-11-12-006 création de la commune nouvelle  
Porte-des-Bonnevaux

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant modification de l'arrêté n°38-2018-11-12-006**  
**création de la commune nouvelle**  
**PORTE-DES-BONNEVAUX**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Porte-des-Bonnevaux » ;

**VU** la population totale (RP 2015) arrêtée pour l'ensemble des quatre communes constituant la commune nouvelle Porte-des-Bonnevaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité portant création de la commune nouvelle Porte-des-Bonnevaux pour l'indication de la graphie du nom de ladite commune nouvelle et l'indication de sa population ;

**CONSIDÉRANT** que le nom de la commune nouvelle doit respecter la graphie ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La graphie du nom de la commune nouvelle est « Porte-des-Bonnevaux ».

**ARTICLE 2**

La population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 fixée par l'INSEE de la commune Porte-des-Bonnevaux est de 2023 habitants.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes d'Arzay, Commelle, Nantoin et Semons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le **21 DEC. 2018**

Le préfet,

Préfet, par délégation  
Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- un **recours gracieux**, auprès du sous-préfet de Vienne (16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex)
- un **recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).
- un **recours contentieux**, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE)
- un **télérecours**, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-31-003

Arrêté portant transfert de la compétence  
« insertion-emploi » à Grenoble Alpes Métropole et  
réduction des compétences du syndicat intercommunal de  
la rive gauche du Drac (SIRD)

## ARRETE N°

Portant transfert de la compétence « insertion-emploi » à Grenoble  
Alpes Métropole et réduction des compétences du syndicat  
intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41, L.5215-21, L.5217-2 et L.5217-7 ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

**VU** l'arrêté institutif modifié du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant création du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac ;

**VU** les statuts du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 28 septembre 2018 proposant le transfert des compétences « insertion – emploi » à compter du 1er janvier 2019 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant le transfert des deux compétences :

- Bresson..... le 19 décembre 2018
- Brié et Angonnes..... le 18 décembre 2018
- Champ sur Drac..... le 3 décembre 2018
- Champagnier..... le 10 décembre 2018
- Claix..... le 20 décembre 2018
- Corenc ..... le 11 décembre 2018
- Domène..... le 10 décembre 2018
- Echirolles..... le 29 octobre 2018
- Eybens..... le 8 novembre 2018
- Gières..... le 15 octobre 2018
- Grenoble ..... le 5 novembre 2018
- Jarrie ..... le 15 octobre 2018
- La Tronche..... le 17 décembre 2018
- Le Gua ..... le 3 décembre 2018
- Le Pont de Claix ..... le 29 novembre 2018
- Meylan..... le 19 novembre 2018
- Miribel-Lanchâtre ..... le 15 octobre 2018
- Mont Saint-Martin ..... le 5 décembre 2018

- Notre Dame de Mésage ..... Le 17 décembre 2018
- Poisat..... le 12 novembre 2018
- Quaix-en-Chartreuse ..... le 07 novembre 2018
- Saint-Barthélémy de Séchilienne..... le 16 octobre 2018
- Saint-Egrève ..... le 28 novembre 2018
- Saint-Martin le Vinoux ..... le 10 décembre 2018
- Saint-Pierre de Mésage ..... le 29 octobre 2018
- Sarcenas ..... le 26 novembre 2018
- Séchilienne ..... le 5 novembre 2018
- Seyssins ..... le 5 novembre 2018
- Varcès Allières et Risset ..... le 16 octobre 2018
- Vaulnaveys-le-Haut..... le 13 décembre 2018
- Vaulnaveys-le-Bas..... le 14 novembre 2018
- Venon ..... le 8 novembre 2018
- Vizille ..... le 5 novembre 2018

**VU** la délibération du 5 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Commiers approuvant avec réserves le transfert de la compétence ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset approuvant avec réserves le transfert de la compétence ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après s'opposant au transfert de la compétence :

- Fontaine..... le 17 décembre 2018
- Fontanil-Cornillon ..... le 13 novembre 2018
- Herbeys..... le 22 octobre 2018
- Le Sappey en Chartreuse ..... le 11 octobre 2018
- Murianette..... le 27 novembre 2018
- Noyarey..... le 19 novembre 2018
- Proveysieux..... le 5 décembre 2018
- Saint-Georges-de-Commiers..... le 27 novembre 2018
- Saint Martind'Hères..... le 18 décembre 2018
- Saint-Paul-de-Varces..... le 23 octobre 2018
- Sassenage..... le 13 décembre 2018
- Veurey-Voroize..... le 17 décembre 2018
- Vif..... le 05 novembre 2018

**CONSIDERANT** que la décision de la commune de Montchaboud dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT est atteinte ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac, dont le périmètre est inclus dans celui de Grenoble-Alpes Métropole exerce notamment, la compétence « insertion-emploi » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La compétence « insertion-emploi » est transférée à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 2**

Grenoble-Alpes métropole est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac pour l'exercice de la compétence « insertion - emploi ».

Les statuts du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac sont modifiés en conséquences.

### **Article 3**

La substitution de Grenoble Alpes métropole au syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de l'Isère,
- le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
- le Président du Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 31 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-12-20-006

Extension de compétence de la Communauté de  
Communes Bièvre Est

*Prise de compétence MSAP*



## PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin  
Pôle développement et organisation territoriale  
Accompagnement des collectivités locales

# ARRETE N°

## Portant extension de compétences de la communauté de communes Bièvre Est

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs et plus particulièrement l'arrêté n°2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par les arrêtés n° 2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429 du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n°2010-09939 du 26 novembre 2010, n°20111319-0006 du 15 novembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Bièvre Est ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°38-2017-03-20-029 du 20 mars 2017, 38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 et 38-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté de Communes Bièvre-Est ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est en date du 17 septembre 2018 approuvant la prise de compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Beaucroissant en date du 28 novembre 2018
- Bévenais en date du 6 novembre 2018
- Burcin en date du 8 novembre 2018
- Chabons en date du 12 novembre 2018
- Colombe en date du 18 octobre 2018

- Eydoche en date du 16 novembre 2018
- Flachères en date du 22 novembre 2018
- Le Grand Lemps en date du 8 novembre 2018
- Oyeu en date du 8 novembre 2018
- Renage en date du 12 octobre 2018

approuvant le transfert de la compétence inscrite ci-dessus au profit de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de :

- Apprieu en date du 29 novembre 2018

n'approuvant pas le transfert de la compétence inscrite ci-dessus au profit de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**VU** l'absence de délibération des communes de Bizonnes et Izeaux ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations » est transférée à la communauté de communes Bièvre Est.

**ARTICLE 2** – Les statuts de la Communauté de Communes Bièvre Est sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- Monsieur le Trésorier de Le Grand Lemps,
- le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 20 décembre 2018  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B.** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-12-20-005

Transfert de la compétence "eau potable" des communes  
de Morestel et Saint Victor de Morestel au Syndicat Mixte  
d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs

## **ARRETE n°**

Portant transfert de la compétence « eau potable » des communes de  
Morestel et Saint Victor de Morestel au Syndicat mixte d'eau et  
d'assainissement des Abrets et environs

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-8, L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des eaux des Abrets et Environs ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition du syndicat mixte, à la modification de statuts et de son périmètre ;

**VU** les délibérations des communes de Morestel en date du 19 juillet 2018 et Saint Victor de Morestel en date du 5 juillet 2018 et demandant le transfert de la compétence « eau potable » au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** les délibérations du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs en date du 27 septembre 2018 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » pour les deux communes précitées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** les délibérations :

- du conseil municipal de la commune des Abrets en Dauphiné en date du 5 novembre 2018,
- du conseil municipal de la commune d'Aoste en date du 24 octobre 2018,
- du conseil municipal de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin en date du 6 novembre 2018,
- du conseil municipal de la commune du Bouchage en date du 2 octobre 2018,
- du conseil municipal de la commune de Granieu en date du 16 novembre 2018,
- du conseil municipal de la commune de Chimilin en date du 13 novembre 2018,
- du conseil municipal de la commune de Corbelin en date du 11 octobre 2018,
- du conseil municipal de la commune de Granieu en date du 16 novembre 2018,
- du conseil municipal de la commune de Saint André le Gaz en date du 22 octobre 2018,
- du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 27 novembre 2018
- du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné en date du 25 octobre 2018

approuvant le transfert de la compétence « eau potable » des communes de Morestel et Saint Victor de Morestel au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Brangues ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La compétence « eau potable » des communes de Morestel et Saint Victor de Morestel est transférée au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Maires des communes et Présidents des EPCI concernés, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier des Abrets en Dauphiné.

A Grenoble, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

*N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*  
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX  
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)